

N^o 108



Sirven
C
Cethieu
C rols
Guiral

Napoléon par la grâce
De Dieu et la volonté
nationale Empereur des
français à tous présents
et à venir salut.

Le vingt cinq février
mil huit cent soixante six
le Tribunal de première instance
De l'arrondissement d'Epône,
Département De l'Orne
a rendu en audience
publique séance ordinaire
le jugement dont la
teneur suit.

Présents Messieurs Devie
président, Soumayrac,
Phidénas juges, Gotteland
Procureur impérial Camel
Commis greffier.

Entre le sieur Pierre Jean
Sirey, propriétaire Dominiale
à Salachou, prouvent Comme
mari et maître Denis Dotay
D'Elisabeth Detrieu sa femme
represente par me Guiral
son avoué D'une part.

Et le sieur Jean Detrieu
propriétaire Dominiale à
Colvennes prouvent Comme
D. Lachm. represente par me
font avoué son avoué D'autre.

Dans le fait; Suivant
acte privé en Date Du Douze
novembre mil huit Cent
quarante Cinq enregistré
à St. Germain le vingt
cinq avril mil huit Cent
quarante huit folio Cent
treute Sept verso Case Trois





et suivantes aux Droits de
Dix cent dix huit francs
soixante dix neuf Centimes,
Pur Jean Sirven agissant
en vertu Des pouvoirs à lui
Donnés par son Contrat de
mariage avec Elisabeth Dettrien
dit vente à son beau frère
Jean Dettrien Des Droits
successifs revenant à son
épouse Du Chef D'autre
Dettrien Sou père et D'un
legs de deux cents francs revenant
à la même Du Chef D'autre
Elisabeth Dettrien sa tante,
le tout au prix de trois mille
sept cent soixante dix francs
dont deux mille francs sont
payés et quittés D'avis
laite et le surplus payable

[Signature]

en trois termes égaux et
annuels à partir Du vingt
Cinq mai lors prochain avec
intérêts à Cinq pour cent à
partir Dujour D'acte.

En l'exécution De la vente
Ci Dessus pour Dethieu paya
à Sirven suiv ant acte reçu
m. Coural notaire en date
Du quatre juin mil huit
Cent quarante huit mesme
De quatre Cents francs —
imputable aux formes De Droit

L'acte privé Ci Dessus
ay ant été avéré par jugement
contradictoire Du Tribunal
Civil D'Appel en date
Du vingt quatre juin mil
huit Cent Cinquante six qui
condamna Dethieu aux



Dépens, lesquels se sont élevés
non compris les ingratitudes
Du titre à quatrevingt huit
frans treutrois Centimes;
à Suite d'un premier
Commandement à lui fait
par exploit Du quatre août
mil huit Cent Cinquante six
en vertu Du titre et Du
jugement sur enoncié Dettrien
payé entre les mains De
Regis huissier une somme
De trois Cents francs.

Dans cet état et suivant
procès verbal De Coural
huissier en date Du deux
mars mil huit Cent Cinquante
Sept, Jean Dettrien prétendant
quelque solde Du Capital
De son prix De vente s'est

Reduit à quinze Cent quatre
vingt sept francs, a fait
offrir réellement à Sirven
pour le solde Des intérêts —
Seulement, une somme De
quatre cent soixante Seize
francs & vingt huit Centimes,
ces offres ayant été refusées
comme insuffisantes, Sirven
a été par le même exploit assigné
Devant le Tribunal Civil d'Espalion
aux fins les voir soit valider
et voir ordonner que moyennant
la Consignation De la somme
offerte Son Débiteur Serait
complètement libéré Des Dits
intérêts ~~avec~~ dépens.

Sur cette assignation, Daus
laquelle M^{re} Fontaine était constituée
Pour Jean Dettrien, M^{re} Guiral

3

S'est Constitué pour Sirven
par acte d'avoué Du premier
mars mil huit cent cinquante
Sept.

La Cause en Cet état mûrie
au rôle et appelée à l'audience
De ce jour.

Où M. Guiral avoué De
Pierre Jean Sirven qui a
Comité à Ce qu'il plaise au Tribunal
annuler Comme insuffisantes
les offres Dont fait, et Condamner
Jean Dettrien aux Dépens
avec exécution provisoire Du
jugement à intervenir non
obstant opposition.

M. Fontvie avoué De
Jean Dettrien n'a pas pris la
parole.

Où Monsieur Gotteland
Procureur impérial en ses

conclusions verbales et motivées.

En Droit faut-il annuler les
offres Comme insuffisantes?

Quid Des Dépens?

Attendu que Mr. Fontanie a avoué
Que Jean Detthieu ne prend pas
la parole;

Attendu que Pierre Jean Firren
Demande la nullité de l'offre
réelles à lui faites par Detthieu
Suiv. aux procès verbal de Coural
huissier en date du deux mars
mil huit Cent Cinquante sept
pour insuffisance de la somme
offerte;

Attendu que le procès verbal
privé enregistré et dûment
transcrit en date du Douze novembre
mil huit cent quarante cinq
le dit acte avéré par jugement
du tribunal en date du vingt

3

quatre vingt huit cent
Cinquante six, firveu rendit à
jean Dettrieu les droits advenus
à Elisabeth Dettrieu femme
firveu dans la succession de
feu alexis Dettrieu père et ce
aupres de trois mille sept cent
soixante deux francs, sur lesquels
deux cents francs sont quittans,
dans l'acte, et les dix sept cent
soixante deux francs restants
stipulés payables à termes
avec intérêts à cinq pour cent
à partir du jour de la vente;

Entendu qu'insinuation
faite aux formes de droit
des diverses sommes antérieurement
payées par Dettrieu en
exécution des acte et jugement
ci-dessus, le dit Dettrieu se
trouvait encore débiteur au

Deux mars mis huit Cent
Cinquante sept de l'entière
somme de dix sept Cent soixante
Deux francs solde de son Capital,
et de celle de six Cent dix francs
treize centimes pour intérêts, d'où
suit que les offres dont s'agit
sont insuffisantes;

Or attendu que les Dépens
sont le principal.

Par ces motifs, le Tribunal
jugant en dernier ressort
et par défaut contre défendeur
avoué de Jean Dettrien qui
ne prend pas la parole, annule
comme insuffisantes les offres
faites par Dettrien à fin de

Suivait procès verbal de Cour
puissies du deux mars mis huit

Sept le mot Cent Cinquante sept enregistré
Dettrien ^{Procureur} Condamne Dettrien Dépens
Lettre

liquidés à huit francs quatre
vingt sept Centimes, ~~et compris~~
curiosité tenant et en peditioz
non compris, et tenant l'affaire
De m^{re} Guiral avoué d'en avoir
fait l'avance, le Tribunal
en ordonne la Distinction à
son profit.

Quinzième et dernière en
audience publique à Epalain
les jour moi, et au furdit Deu
prendent l'acte comme gressé
signés à la minute.

Enregistré à Epalain le
dix mars mil huit cent
soixante un folio dix sept
Case Dix, pour trois francs
dixime Trente Centimes
Dix cent Signé

Mandons et ordonnons à tous
huissiers sur ce requis, de mettre
le présent jugement à exécution,
aux procureurs généraux, et aux

